

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE PETITE-ILE
Administration Générale - Secrétariat

ARRETE N° 379 /2022

**Portant fermeture du parking du Vieux Moulin dans le cadre de la manifestation intitulée
« Fête de la Liberté »**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Route,
Vu le Code la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,
Considérant que la ville de Petite-Île organise au cours de l'année des manifestations traditionnelles, et notamment la « Fête de la Liberté » sur le parking du Vieux Moulin, le 19 décembre 2022,
Considérant que le parking placé au cœur de la ville présente des atouts en terme géographique, de superficie et d'accessibilité permettant le bon déroulement de cette manifestation,
Considérant le délai de mise en place des structures et matériels nécessaires aux animations,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE :

Art. 1. – Dans le cadre de la « Fête de la Liberté », le stationnement et la circulation des véhicules à moteur seront interdits sur le parking du Vieux Moulin de la manière suivante :

Fermeture partielle :

- Du lundi 12 décembre 2022 à 06h00 au samedi 17 décembre 2022 à 18h00 : partie comprise entre la passerelle de la Mairie et la rue Général de Gaulle.

Nota : le parking étant ouvert dans sa partie Ouest, de manière exceptionnelle l'accès sera possible par la rue Mahé Labourdonnais.

Fermeture totale :

- Du samedi 17 décembre 2022 à 18h00 au mercredi 21 décembre 2022 à 06h00.

Réouverture partielle :

- Du mercredi 21 décembre 2022 à 06h00 au vendredi 23 décembre 2022 à 13h00.

La réouverture totale du parking se fera le vendredi 23 décembre 2022 à 13h00.

Art. 2.- L'accès sera autorisé aux acteurs de la manifestation pour la mise en place, le déroulement et la remise en état des lieux ainsi qu'aux employés et véhicules communaux.

Art. 3. – La pose de barrières délimitant l'espace réservé à cette animation et la mise en place de la signalisation sont assurées par les services techniques de la Commune.

Art. 4.- Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5.- le Directeur général des services, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Saint-Joseph, la Responsable des services techniques de la Commune, le Responsable de la police municipale, le Responsable de la Cellule Culturelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à PETITE-ÎLE, le 7 décembre 2022
Le Maire,

Serge Hoareau
Serge Hoareau

Affiché le... 7/12/2022

Publié au Recueil des actes administratif de la Commune,
Publié sur le site internet de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.